

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
de GAP**

N° de Parquet :  
07006801  
N° de jugement :585/09

**MP / KADOUCH Philippe  
CONTRADICTOIRE  
MP / MA2R s.r.o.SARL  
CONTRADICTOIRE**

**DELIBERE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2009**

A l'audience publique du jeudi 25 juin 2009 à 14h, tenue en matière correctionnelle par Monsieur JAUBERT, Président, Madame LOUIS et Madame FOURMANOIR, Assesseurs, assistés de Madame ROBERT, Greffier, en présence de Monsieur BECUYWE, Vice Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

**LE MINISTERE PUBLIC**

**D'une part,**

**ET :**

**Monsieur Philippe KADOUCH**, né le 13 juin 1966 à LE MANS (72), fils de Georges et de Jeannine BONELLO, demeurant Rue de la Courtaude 8 Lot. Les Gennets d'Or 83140 SIX FOURS LES PLAGES, Gérant de Société, de nationalité française, jamais condamné, libre ;

Comparant et assisté de Maître BOUDOT, Avocat au Barreau de MARSEILLE et Maître LECOYER, Avocat au Barreau des HAUTES-ALPES ;

**prévenu de :**

(01508) EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE ;

**MA2R s.r.o SARL**, demeurant Jesenskeho 26 04001 KOSICE (SLOVAQUIE), libre ;

Comparante, représentée par son gérant en exercice Monsieur KADOUCH Philippe, assisté de Maître BOUDOT, Avocat au Barreau de MARSEILLE et Maître LECOYER, Avocat au Barreau des HAUTES-ALPES ;

**prévenue de :**

(21463) EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE ;

**D'autre part,**

A l'appel de la cause, Le Président a constaté l'identité de **Monsieur KADOUCH Philippe**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Président a constaté que la **MA2R s.r.o. SARL**, absente, est représentée par son gérant en exercice Monsieur **KADOUCH Philippe**, assisté par ses Conseils Maître **BOUDOT**, Avocat au Barreau de **MARSEILLE** et Maître **LECOYER**, Avocat au Barreau des **HAUTES-ALPES**, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 9 avril 2009 et renvoyée à l'audience du 25 juin 2009 à 14 heures ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître **BOUDOT** et Maître **LECOYER**, Avocats de Monsieur **KADOUCH Philippe** ont été entendus en leur plaidoirie ;

Maître **BOUDOT** et Maître **LECOYER**, Avocats de la **MA2R s.r.o SARL** ont été entendus en leur plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 25/06/2009, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10/09/2009 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur **JAUBERT**, Président, Madame **LOUIS** et Madame **FOURMANOIR**, Assesseurs, assistés de Madame **VAILLANT**, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

**LE TRIBUNAL,**

Attendu que **Monsieur KADOUCH Philippe** a été cité à l'audience du 25/06/2009 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître **SCP BAROSO**, Huissier de Justice à 83502 **LA SEYNE SUR MER**, délivré le 23/04/2009 et déposé à étude d'huissier ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Attendu qu'il est prévenu d'avoir dans les départements des HAUTES-ALPES et des BOUCHES DU RHONE, courant 2006 et 2007 et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli un acte de de commerce, en l'espèce en exerçant l'activité d'entreprise de travail temporaire en se soustrayant à l'obligation de requérir l'immatriculation de la Société MA2R au registre du commerce et des sociétés alors que l'ampleur et la durée de l'activité en France imposaient à tout le moins la création d'un établissement sur le territoire national ;**

infraction prévue par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimée par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL. ;

Attendu que la **MA2R s.r.o. SARL** a été citée à l'audience du 09/04/2009 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître VIDAL, Huissier de Justice à GAP (05), délivré le 30/01/2009 à sa personne ;

Que la citation est régulière; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance;

Attendu que la MA2R s.r.o. SARL a comparu représentée par son gérant en exercice, Monsieur KADOUCH Philippe, assisté de ses Conseils Maître BOUDOT et Maître LECOYER ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement;

**Attendu qu' elle est prévenue d'avoir dans les départements des HAUTES-ALPES et des BOUCHES DU RHONE, courant 2006 et 2007 et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli un acte de de commerce, en l'espèce en exerçant l'activité d'entreprise de travail temporaire en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés alors que l'ampleur et la durée de l'activité en France imposaient à tout le moins la création d'un établissement sur le territoire national ;**

infraction prévue par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimée par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° C.PENAL. ;

## FAITS ET PROCEDURE

Attendu que Monsieur Philippe KADOUCH a créé le 11 novembre 2005 une entreprise en nom propre dénommée MA2R Philippe KADOUCH, ayant son siège à KOSICE, Jesenskeho 26, en REPUBLIQUE SLOVAQUE.

Attendu que le 1er juin 2006, il a vendu son entreprise à la société SLOVAQUE INTERIM, vente suivie de la constitution de la société à responsabilité limitée MA2R s.r.o., dont il est le gérant ; qu'une des activités de cette société, domiciliée à KOSICE, Jesenskeho 23, est le travail temporaire.

Attendu que lors de contrôles de l'inspection du travail effectués le 25 janvier 2006 sur un chantier de construction d'habitation à ISTRES, le 18 juin 2007 sur le chantier du terminal méthanier à FOS-SUR-MER, le 25 juillet 2007 sur les chantiers de construction des immeubles « LES MONTS DU BOIS D'OR » et « LES MELEZES D'OR » sur la commune des ORRES, les inspecteurs ont constaté la présence d'un nombre important d'ouvriers de la société MA2R mis à la disposition d'entreprises locales.

Attendu qu'il ressort des procès-verbaux établis lors de ces contrôles que ces ouvriers, tous de nationalité slovaque, faisaient l'objet de déclarations de détachement pour des périodes variant de 3 à 6 mois.

Attendu qu'il est reproché à Monsieur KADOUCH et à la société MA2R une infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité en se soustrayant à l'obligation de requérir leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés alors que l'ampleur et la durée de leur activité en FRANCE imposaient la création d'un établissement sur le territoire national.

Attendu que Monsieur KADOUCH et la société MA2R sollicitent la relaxe en faisant valoir, d'une part, que le détachement de leurs salariés est parfaitement conforme à la législation en vigueur et, d'autre part, que la société MA2R dispose d'une activité significative dans son pays d'origine au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes et qu'elle n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article L. 1262-3 du code du travail excluant, dans certaines hypothèses, la possibilité de procéder au détachement de ses salariés.

## DISCUSSION

Attendu que l'article L. 1262-3 du code du travail dispose que :

*« Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire national ou lorsqu'elle est réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures situées sur le territoire national à partir desquelles elle est exercée de façon habituelle, stable et continue. Il ne peut notamment se prévaloir de ces dispositions lorsque son activité comporte la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire.*

*Dans ces situations, l'employeur est assujéti aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire national. »*

Attendu que le tableau des déclarations de détachement reçues ( annexe 20 du PV n° 07175 ) fait apparaître qu'avant la vente intervenue en juin 2006 entre l'entreprise KADOUCH MA2R et la

société SLOVAQUE INTERIM devenue la société MA2R s.r.o., 36 salariés de l'entreprise de Monsieur KADOUCH ont été détachés sur le territoire national auprès de l'entreprise G.C.P. sur des chantiers situés à LIMOUX, DIGNE et ISTRES.

Attendu que 26 d'entre eux ont été détachés au mois de janvier 2006.

Attendu qu'à cette période, l'entreprise personnelle de Monsieur KADOUCH n'exerçait **aucune activité sur le territoire de la REPUBLIQUE SLOVAQUE**, ainsi que l'atteste l'inspection nationale du travail de cet état dans sa réponse à la demande d'informations de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal ( annexe 22 du PV 075175 ) ; qu'aucune justification d'une quelconque activité en REPUBLIQUE SLOVAQUE n'est produite par Monsieur KADOUCH pour la période antérieure à la cession de son entreprise ; que contrairement à ce que soutient le prévenu, l'activité de son entreprise était entièrement orientée vers le territoire national.

\*  
\*                      \*  
\*

Attendu qu'en ce qui concerne l'activité de la société MA2R s.r.o., Monsieur KADOUCH entend démontrer qu'elle est significative dans son état d'origine en produisant deux contrats signés en octobre 2006 avec deux sociétés slovaques ( sociétés VALEO SLOVAKIA et SIMOP ) et un tableau d'un expert-comptable précisant que le chiffre d'affaires de l'année 2007 a été réalisé pour 75 % à l'étranger et 25 % en REPUBLIQUE SLOVAQUE.

Attendu, cependant, que ces seuls documents sont insuffisants pour démontrer le caractère significatif de l'activité alléguée à l'époque des contrôles, aucune précision n'étant fournie sur la fréquence et le volume des mises à disposition auprès des clients slovaques et aucun élément ne permettant d'expliciter la répartition du chiffre d'affaires résultant de l'unique tableau produit.

Attendu que lors du contrôle du chantier de FOS, 33 salariés de la société MA2R travaillaient sur le site dont 23 pour l'entreprise BOTTA et 10 pour l'entreprise GARDIOL; que sur les chantiers des ORRES, 31 salariés de MA2R étaient contrôlés, dont 13 mis à disposition de STAM, 8 de la société REYNOUARD-DIDIER et 10 de la société ALLAMANNNO.

Attendu que l'audition de ces salariés et, notamment, de Messieurs KOCIS , KOLLAR , KOOS , SCHMIEDEL, LEJKO , établit de façon constante qu'ils ont été embauchés par la société MA2R sans autre choix que de travailler en FRANCE et ont travaillé sans discontinuer sur des chantiers français ; qu'aucun d'entre eux n'a travaillé pour la société MA2R en République Slovaque.

Attendu que si ces salariés ont été détachés selon les modalités légales ( existence du formulaire 101, déclaration préalable, garantie des salaires ) il convient de prendre en considération le nombre, la répétition et la succession ininterrompue de leurs contrats orientés uniquement vers la FRANCE.

Attendu que les responsables des entreprises utilisatrices de ces salariés, Monsieur DANIEL, co-gérant de l'entreprise G.C.P., Monsieur ALLAMANNO, gérant de la S.A. ALLAMANNO, Monsieur QUEYRAS, gérant de la société STAM, déclarent avoir été démarchés par Monsieur KADOUCH ; que Messieurs ALLAMANNO et QUEYRAS précisent avoir été démarchés en 2006 alors que Monsieur KADOUCH avait déjà une activité dans la région ( Monsieur KADOUCH intervenait notamment pour le compte d'une SOCIETE MARSEILLAISE D'INTERIM – SMI – liquidée le 10 février 2005 ) ; qu'en outre, il ressort de l'enquête qu'en 2007, la société MA2R s.r.o. a confié à la SARL APOGEE RESSOURCES HUMAINES la mission de participer au suivi commercial des clients et de **rechercher à travers sa prospection de nouveaux clients**, mission réalisée auprès de plusieurs sociétés.

Attendu qu'en se livrant à une importante activité totalement orientée vers le territoire national en 2006 puis en ne cessant de développer celle-ci, notamment par la recherche et la prospection d'une clientèle, Monsieur KADOUCH entreprise MA2R et la société MA2R s.r.o. ont opéré, en réalité, dans le cadre d'un établissement non immatriculé en France.

Attendu que Monsieur KADOUCH entreprise MA2R et la société MA2R sont assujettis aux articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail relatifs au travail dissimulé.

Qu'il leur incombait de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés et de procéder aux formalités requises en matière de salariés.

Qu'ils doivent être déclarés coupables des faits de travail dissimulé qui leur sont reprochés.

## SUR LA PEINE

Attendu que les infractions relevées contre Monsieur KADOUCH et la société MA2R révèlent la mise en place d'un système frauduleux organisé.

Que les faits reprochés aux prévenus sont graves au regard de leurs conséquences salariales, sociales et fiscales, mais également de la concurrence faussée qui en résulte.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer à leur encontre des peines d'amende significatives et l'interdiction d'exercer toute activité de fournisseur de personnel intérimaire pendant une durée de 5 ANS.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur KADOUCH Philippe**,

Déclare Monsieur KADOUCH Philippe coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **KADOUCH Philippe** à la peine d'amende de 10.000 euros.

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.000 euros. Le président informe le condamné que le paiement de cette amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Prononce à l'encontre de Monsieur KADOUCH Philippe l'interdiction d'exercer toute activité de fournisseur de personnel intérimaire pendant une durée de 5 ANS.

Contradictoirement à l'égard de la **société MA2R s.r.o.**

Déclare la société MA2R s.r.o. coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne la **société MA2R s.r.o.** à la peine d'amende de 50.000 euros.

Le président avise la condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 €. Le président informe la condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Prononce à l'encontre de la **société MA2R s.r.o.** l'interdiction d'exercer toute activité de fournisseur de personnel intérimaire pendant une durée de 5 ANS;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier, les jour, mois et an susdits.

**Le Greffier**



**Le Président**

